

AESH : corvéables à merci ?

Suite à plusieurs sollicitations de l'administration en direction des AESH, qu'ils exercent dans le 1^{er} comme dans le second degré, pour ce qui concerne les grèves en cours, la FNEC-FP **FO** 53 informe :

1 – Les AESH ne sont **pas soumis à la déclaration préalable** d'intention de grève. Ils n'ont donc à répondre à AUCUNE sollicitation en amont d'une journée de grève.

2- Les AESH **ne peuvent être « réquisitionnés » pour participer à un SMA (service minimum d'accueil)** dans le 1^{er} degré, qui est, rappelons-le organisé sous la responsabilité exclusive de la mairie. S'il n'y a pas d'ordre de mission ou de convention signée avec la collectivité les AESH n'ont pas à participer au SMA, y compris sur leur lieu de travail habituel.

3- Après la grève, les AESH **n'ont pas à se déclarer grévistes** ; en revanche, il leur est conseillé de se déclarer non-grévistes s'ils n'ont pas participé au mouvement, afin de ne pas se voir prélever une journée.

Enfin, le **FORMULAIRE A RENSEIGNER EN CAS DE GREVE** (annexe 22 du guide académique de gestion des AESH) qui a été communiqué aux AESH contient selon nous suffisamment d'irrégularités, voire d'illégalités, pour que nous intervenions auprès de l'administration afin qu'elle soit retirée, ou, à minima, modifiée.

Laval, le 11 décembre 2019